

RPI Genouilly- Joncy	REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2021 - 2022	
--	---	---

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Titre 1 - PRINCIPES GENERAUX

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation). Il est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département.

Le règlement intérieur de chaque école respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur.

Titre 2 - INSCRIPTION et ADMISSION

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de **l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans**. L'admission en maternelle n'est par conséquent pas conditionnée à l'acquisition de la propreté pour l'enfant. Le statut particulier du cadre d'emploi des ATSEM (décret du 1er mars 2018-152) indique explicitement qu'ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

a. Inscription à l'école

- Admission à l'école maternelle

Les enfants sont admis dans le RPI sous les deux conditions suivantes:

- avoir 3 ans dans l'année civile de l'inscription
- résider dans l'une des communes du SIVOS (dans le cas contraire, présenter l'accord écrit des dérogations des mairies concernées)

L'admission des 2 ans n'est effective que dans la limite des places disponibles.

- **Inscription à l'école maternelle ou élémentaire**

Inscription à l'école:

Selon la circulaire 2014-088 du 9/07/2014, l'inscription des enfants résidants dans le SIVOS Genouilly est enregistrée **par la mairie de Genouilly** sur présentation:

- d'un justificatif de domicile
- du livret de famille du livret de famille
- d'un certificat de vaccinations (ou certificat de contre-indication) ou du carnet de santé

Admission à l'école

Elle est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation:

- du certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée
- de la fiche d'inscription délivrée par la mairie

Titre 3 - FREQUENTATION SCOLAIRE ET CONTROLE DES ABSENCES

Il est tenu dans chaque école ou établissement scolaire privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents.

➤ **Communication et Absences :**

Chaque responsable légal est tenu de **prévenir l'école en cas d'absence de son enfant.**

Absence prévue :

→ prévenir l'enseignant par le biais du carnet de liaison en complétant les billets d'absence. En cas de **rendez-vous réguliers chez un spécialiste (orthophoniste, ergothérapeute, psychologue..)**, une autorisation écrite et signée des différents partenaires sera rédigée. L'enfant sera récupéré ou ramené en classe par le responsable légal.

Absence imprévue :

→ prévenir l'école le matin même par le biais d'un *appel téléphonique*

En cas de non réponse, un répondeur vous permet de laisser votre message.

Au retour de votre enfant, **compléter le billet d'absence et joindre un justificatif** (certificat médical, certificat d'obsèques....). *Les rendez vous personnels (coiffeur, ...) doivent être pris en dehors du temps scolaire.*

Titre 4 - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

1 – Les horaires de l'école

Le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la ou les communes concernées. En application de l'article L.521-3 du code de l'éducation, le maire peut, après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale, modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles en raison des circonstances locales

	lundi	mardi	jeudi	vendredi
Genouilly	8h45-11h45 / 13h15-16h15	8h45-11h45 / 13h15-16h15	8h45-11h45 / 13h15-16h15	8h45-11h45 / 13h15-16h15

La surveillance des élèves n'est assurée que 10 minutes avant le début de la classe. Les élèves ne peuvent donc pas pénétrer dans l'enceinte de l'école avant 8h35 le matin et 13H05 l'après-midi.

2 - Organisation des APC

Le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC) est de 36 heures.

L'article D.521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves pour soit : - de l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

- une aide au travail personnel ;
- ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'organisation générale des APC est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école.

L'enseignant de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficieront des APC.

➤ Modalités de mise en œuvre des APC dans l'école.

Les APC ont lieu **les mardis et jeudis de 16h15 à 17H15 avec un enseignant (de la classe ou non)**

Une demande écrite est adressée aux parents avec les thèmes travaillés. Sans accord des parents, l'enfant ne pourra bénéficier de l'aide.

Titre 5 - Vie scolaire

1 – Dispositions générales

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

2 – Droits et obligations des membres de la communauté éducative

2.1 - Les élèves

a) Les droits des élèves

Conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

b) Les obligations des élèves

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent, notamment :

- utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative,
- respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition,
- appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2- Les parents

a) Les droits des parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Leur participation se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année. (article L. 411-1 du code de l'éducation).

Des échanges et des réunions régulières doivent être organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

b) Les obligations des parents

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, **ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.**

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

2.3- Les personnels enseignants et non enseignants

a) Les droits des personnels

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

b) Les obligations des personnels

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4- Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3 – Les règles de vie collective

Les règles de civilité et de comportement doivent être respectées par tous.

3.1 - Les mesures d'encouragement au travail et de récompenses

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire: **calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront valorisés.**

Afin de permettre et de favoriser les comportements positifs dans le travail et dans sa relation avec les autres sont établis

- en élémentaire : les règles de vivre ensemble en classe, un listing de règles permettant le travail en groupe et d'entraide.

La prévention du harcèlement entre élèves fait l'objet d'un enseignement explicite (Article R421-20 du code de l'éducation).

3.2 – Les sanctions éducatives

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école :

- en élémentaire : isolement de l'enfant du groupe, encouragement et félicitation oraux avertissement des parents par le biais du carnet de liaison avec prise de rendez-vous le cas échéant.

On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Titre 6 - HYGIENE ET SECURITE

1 – Règles d'hygiène enseignées aux élèves

A l'école maternelle ou élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Veiller en particulier à assurer une durée d'accès aux sanitaires suffisante pour que tous les enfants puissent y accéder.

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Par mesure de sécurité (risque d'étranglement) un tour de cou est préférable pour les périodes hivernales.

Par soucis d'hygiène et de sécurité,

➤ *Les cheveux* → attacher les cheveux pour éviter les transmissions des parasites. En cas de dépistage de poux, les parents feront un traitement et signaleront aux enseignants.

➤ *Les lunettes* → le port de lunettes est propre à chaque enfant. Les mesures de précautions sont prises en accord avec les parents et l'enseignant.

➤ *Les médicaments* → en cas de maladie hivernale, **le personnel enseignant n'est pas habilité à administrer des médicaments, aucun médicament ne sera autorisé au sein de l'école même sur ordonnance.**

En cas de maladie chronique ou allergique, un PAI (projet d'accueil individualisé) est mis en place en collaboration avec le médecin scolaire, les parents , l'équipe éducative et le personnel de restaurant scolaire.

- Il y a interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à [l'article D. 52117](#) du code de l'éducation. Cette interdiction doit être rappelée par affichage.

2 – Sécurité

Usage des locaux scolaires et de la cour

-

-> une convention est signée avec la commune pour l'utilisation des locaux scolaires et des équipements sportifs.

- Liste d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée à l'intérieur de l'école

Chaque parent veillera à ce que son enfant n'apporte pas :

- des objets dangereux (cutter, couteau, briquet, aiguille....)
- des publicités contraires à la morale ou à la neutralité de l'école.
- des objets de valeurs (bijoux, argents, jeux de la maison....)
- toutes sortes de nourriture, sucreries (exceptés les enfants fréquentant le péricolaire)

Titre 7- Surveillance

- Accueil des élèves et remise aux familles

En élémentaire : les enfants sont autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école aux heures d'ouverture.

A la sortie de classe, ils sont remis au personnel du SIVOS s'ils bénéficient des services de bus ou périscolaire.

L'enseignant veille à ce que tous les élèves soient récupérés par l'adulte responsable ou qu'ils prennent le chemin de leur domicile.

En cas de retard trop important, les responsables sont prévenus et l'enfant remis au personnel du périscolaire.

Titre 8 - Concertation entre les familles et les enseignants

Modalités de concertations :

Conseil d'école : Les parents d'élèves siégeant au conseil d'école sont élus chaque année. Ces parents élus, ainsi que les enseignants, sont à l'écoute de tout parent qui souhaite les entretenir d'un point particulier relatif à l'école.

Ce conseil se réunit une fois par trimestre à l'école.

Réunion de rentrée : chaque début d'année, l'enseignant invite les parents afin d'expliquer le fonctionnement de la classe et les attendus. Des documents d'évaluation et de liaison sont transmis régulièrement aux familles

Entretien Individuel

Pour plus de commodités, les enseignants accueillent les parents sur rendez-vous. Les prises de rendez-vous se font par l'intermédiaire du cahier de liaison.

En CP suite aux évaluations nationales des entretiens individuels auront lieu en février pour établir un bilan de milieu d'année.

RAPPEL :

Les services périscolaire (cantine et garderie) sont gérés par le SIVOS présidé par Madame le Maire de Genouilly. **Toutes remarques ou réclamations concernant la gestion doivent être présentées à cet organisme.**

Titre 9 - Dispositions finales

- Lors de la première inscription d'un élève, le règlement intérieur de l'école est présenté aux personnes responsables de l'enfant par le directeur de l'école au cours d'une réunion ou d'un entretien.
- Le règlement intérieur est obligatoirement visé par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché à l'école, transmis aux parents et communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI.
- Le Règlement Type Départemental est affiché dans toutes les écoles du département.
http://cache.media.education.gouv.fr/file/Publications/52/5/dsden71_cab_20191126_reglement_departemental_1210525.pdf